

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1659).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1660).
3. — Dépôt de rapports (p. 1660).
4. — Complément au livre I^{er} du code du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 1660).
Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Gilbert Grandval, ministre du travail.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige. — Adoption d'un projet de loi (p. 1660).
Discussion générale : MM. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Gilbert Grandval, ministre du travail ; Vincent Delpuech ;
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement de M. Roger Lagrange. — Adoption.
MM. Vincent Delpuech, le ministre.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Modification au code de justice militaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1663).
Discussion générale : MM. André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

7. — Personnel des réserves de l'armée de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1664).
Discussion générale : MM. André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Conférence des présidents (p. 1665).
MM. Raymond Brun, le président.
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1666).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Courrière, Champeix, Le Bellegou et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Verdeille un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse (n° 182 (59-60) et 166 (1961-1962)).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 174 et distribué.

J'ai reçu de Mme Dervaux un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de MM. Jean de Bagnaux, Clément Balestra, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Alfred Dehé, Claudius Delorme, Vincent Delpuech, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Charles Fruh, François Giacobbi, Louis Gros, Alfred Isautier, Eugène Jamain, Louis Jung, Georges Lamousse, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Tinant, Maurice Verrillon et Jean-Louis Vigier tendant à assurer aux enfants handicapés physiques et mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882 (n° 162, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Messaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n° 115, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 177 et distribué.

— 4 —

COMPLEMENT AU LIVRE I^{er} DU CODE DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 107 a du livre I^{er} du code du travail. (N°s 113 et 148, 1962-1963).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 25 a du livre I^{er} du code du travail contient des dispositions permettant aux mobilisés de retrouver leur emploi à la fin de leurs obligations militaires. Selon les dispositions de cet article, le travailleur qui désire reprendre son emploi doit en prévenir l'employeur au plus tard un mois après la date de sa libération. La réintégration a lieu dans le mois qui suit ; toutefois, si aucune place n'est alors disponible dans l'entreprise, l'intéressé bénéficiera d'une priorité d'emploi pendant une année.

Ce texte, qui avait été initialement conçu pour les jeunes gens effectuant leur service militaire, a dû, étant d'une stricte interprétation, être modifié pour s'appliquer d'abord aux militaires

maintenus sous les drapeaux au-delà de la période légale de service militaire. Ce fut l'objet de la loi du 27 février 1956. Puis, le partage des compétences législative et réglementaire étant modifié par la Constitution du 28 septembre 1958, c'est un simple décret — celui du 3 octobre 1962 — qui étendit le bénéfice des dispositions de l'article 25 a aux jeunes gens qui après leur incorporation ont fait l'objet d'une décision de réforme définitive ou temporaire. Le même décret prévoyait des sanctions pénales à l'encontre des employeurs refusant de réembaucher les jeunes gens réformés après leur incorporation et donc après la suspension du contrat de travail.

Ce texte ne put recevoir d'application du fait que les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture n'avaient pas reçu l'habilitation expresse pour constater et relever les contraventions visées par le décret du 3 octobre 1962.

Cette habilitation, étant du domaine législatif, a été votée par l'Assemblée nationale et nous est demandée par le Gouvernement.

Votre commission des affaires sociales, toujours soucieuse d'assurer aux travailleurs la stabilité de l'emploi, donne très volontiers son accord à la mesure demandée. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai rien à ajouter, bien sûr, au rapport que vient de présenter M. Marcel Lambert. Il a très bien défini l'objectif du projet de loi déjà adopté par l'Assemblée nationale, qui tend uniquement à charger les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution des dispositions de l'article 107 a) du livre I^{er} du code du travail.

Je demande au Sénat de bien vouloir, par son vote, confirmer celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — L'article 107 a du livre premier du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 107 a. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, dans le domaine de leur compétence respective et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 24, 25 a, 33 c, 33 d, 33 e, 33 f, 33 i, 33 k (2^e alinéa), 33 m (1^{er} et 3^e alinéa), 33 o (avant-dernier alinéa) du présent livre et des dispositions réglementaires relatives à l'application de l'article 25 a du livre premier du code du travail aux jeunes gens qui, ayant cessé d'être aptes au service militaire légal après leur incorporation, ont été classés « réformés temporaires » ou « réformés définitifs ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

AFFILIATION A LA SECURITE SOCIALE
DES JOURNALISTES REMUNERES A LA PIGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige. [N°s 119 et 165 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, le projet de loi soumis à vos délibérations tend à affilier à la sécurité sociale les journalistes rémunérés à la pige, qui bien souvent ne bénéficient d'aucune protection sociale.

Il s'agit bien entendu de garantir les seuls journalistes professionnels collaborant soit épisodiquement à une entreprise de presse déterminée, soit régulièrement à une ou plusieurs entreprises de presse, mais qui de toute façon tirent l'essentiel de leurs ressources de cette activité de journalistes rémunérés à la pige.

En règle générale, l'affiliation au régime de sécurité sociale est conditionnée par un lien de subordination entre ce qu'il est convenu d'appeler l'employeur et le salarié. Dans le secteur du journalisme, ce lien est parfois difficile à apprécier, en particulier en ce qui concerne les pigistes.

Ceci explique les difficultés qui ont surgi et le prétexte qu'y ont trouvé certaines organisations patronales pour refuser d'immatriculer à la sécurité sociale les journalistes rémunérés à la pige. Toutefois, la jurisprudence a évolué dans un sens que consacrera la loi que nous allons voter. Il n'est, pour s'en convaincre, que de se rapporter, par exemple, à deux arrêts rendus les 3 et 19 décembre 1962 par la cour d'appel de Paris.

Qu'est-ce qu'un journaliste pigiste ? Nous répondrons en reprenant la définition qu'en donne dans son rapport M. le député Le Tac à l'Assemblée nationale :

« En effet, que sont les pigistes ? Des journalistes qui travaillent en quelque sorte aux pièces. Ils sont rémunérés pour chacun des articles, dessins ou photographies qu'ils produisent pour le compte d'une ou plusieurs publications. Il s'agit donc bien de journalistes professionnels ou assimilés titulaires de la carte d'identité professionnelle tels qu'ils sont définis par l'article 30 a du code du travail, chapitre II, livre I^{er}, titre III, section spéciale « Des journalistes professionnels ».

« En fait, les pigistes peuvent se répartir en trois catégories :

« 1° Collaborateurs occasionnels, non journalistes (par exemple et comme l'indique la circulaire n° 169 SS du 28 juillet 1949, parlementaires, avocats, fonctionnaires, ingénieurs, techniciens, spécialistes) ;

« 2° Journalistes professionnels, collaborant fortuitement et épisodiquement à une entreprise de presse déterminée, mais qui tirent néanmoins l'essentiel de leurs ressources de leur collaboration à de multiples entreprises de presse ;

« 3° Journalistes professionnels, collaborant régulièrement à une ou plusieurs entreprises de presse (chroniqueurs réguliers, notamment).

« Evidemment, le fait que ces trois catégories soient rémunérées de la même manière, c'est-à-dire à la pige, ne saurait entraîner de confusion entre la première catégorie et les deux autres. Ce sont évidemment les deux dernières qui seront intéressées par le projet de loi. ».

Ainsi nous trouvons-nous dans un domaine où l'existence d'un véritable lien de subordination juridique ne doit pas être la condition *sine qua non* mise à la protection sociale du journaliste. Aussi le projet de loi qui nous est soumis prévoit-il avec raison que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les journalistes professionnels et assimilés « ... quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ».

Par le texte qui nous est proposé, les journalistes pigistes deviennent des assurés sociaux, c'est-à-dire qu'ils bénéficieront :

a) De la couverture pour les risques de maladies, d'invalidité, de vieillesse et de décès ainsi que pour les charges de maternité (art. 242-3 nouveau du code de la sécurité sociale) ;

b) De la couverture pour le risque accidents du travail (art. 415-4 nouveau du code de la sécurité sociale) ;

c) De l'ensemble des prestations familiales (art. 514 du code de la sécurité sociale).

En ce qui concerne l'assurance-vieillesse peut se poser un problème de validation rétroactive des périodes d'exercice de la profession antérieures à la promulgation du texte à l'étude. Il nous a été assuré qu'il serait réglé dans le cadre du décret d'application de la loi du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance-vieillesse.

La commission des affaires sociales souhaite — et le Sénat tout entier sans doute — en avoir officiellement confirmation. Il existe en effet des situations difficiles et je n'en veux pour preuve que quelques lettres que j'ai reçues d'intéressés qui prouvent qu'un certain nombre de journalistes pigistes attendent avec impatience depuis très longtemps, depuis une dizaine d'années, le vote de cette loi pour pouvoir effectuer le rachat des cotisations de vieillesse qui leur permettront de bénéficier de leur retraite. Si donc cette question de rachat n'était pas réglée, la loi perdrait son intérêt pour ceux qui ont cessé toute

activité. Pour ma part, avec la commission des affaires sociales, je souhaite que le principe de ces rachats soit affirmé d'une façon très nette et également que le décret d'application soit pris aussi rapidement que possible. Je pense que, d'ici la fin de l'année, cette question particulière devrait être réglée.

Votre commission des affaires sociales vous demande donc d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. Toutefois, elle vous propose une légère modification de forme à l'article 2.

Cet article, tel qu'il vient de l'Assemblée nationale, est ainsi rédigé :

« L'article L. 514 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 514. — Sont considérées comme salariées, pour l'application du présent livre, les personnes visées aux articles L. 241, L. 242, à l'exclusion des écrivains, et L. 242-3. »

La modification apportée à l'article actuel réside uniquement dans l'adjonction des mots « et L. 242-3 », qui correspond à l'article 1^{er} de notre texte.

Or, cet article L. 514 — et c'est le point important — est l'un de ceux qui déterminent les bénéficiaires des prestations familiales. Il est né lors de la codification, faite en vertu des dispositions du décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale, de plusieurs textes, en particulier des lois des 27 juillet 1949 et 27 février 1956.

Mais il n'a en réalité que valeur de décret, car la Cour de cassation a en matière d'appréciation de décrets de codification une attitude toute de prudence, d'ailleurs très compréhensible. Elle estime, en effet, que, lors de contentieux portant sur un article de décret de codification, il convient, pour en apprécier la valeur, de se reporter aux textes d'origine. Par contre, il semble qu'elle s'estime tenue par le libellé même de l'article en cause lorsque celui-ci a reçu à un moment quelconque une confirmation législative, ce que nous voulons obtenir.

La Société des gens de lettres prétend que le membre de phrase « à l'exclusion des écrivains » a été indûment introduit dans l'article L. 514 lors des travaux de codification, ce qui les rejette — tout au moins pense-t-elle qu'il en est ainsi — dans le régime travailleurs indépendants des prestations familiales alors qu'ils sont considérés comme travailleurs salariés en ce qui concerne le bénéfice des assurances sociales (art. L. 242 *in fine*).

Votre commission a eu le souci de ne pas s'immiscer dans le différend qui oppose les écrivains aux caisses d'allocations familiales (section travailleurs indépendants) ; elle laisse aux tribunaux compétents, puis éventuellement à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat, le soin de trancher le litige.

A ce propos, je dois d'ailleurs indiquer que, depuis la rédaction de mon rapport, un fait nouveau est intervenu, qui semble d'ailleurs aller dans le sens souhaité par les écrivains, puisque la commission de première instance de la sécurité sociale, si l'on en croit les informations de presse, vient de se prononcer sur le litige opposant le président de la Société des gens de lettres, M. Jacques Chabannes, à la Caisse d'allocations familiales. Celle-ci lui réclamait, outre sa cotisation de salarié à la R. T. F., des cotisations au titre de travailleur indépendant en raison de son activité littéraire. Sans préjuger la décision qui pourrait être prise par les juridictions supérieures, je note tout de même que la commission de première instance a donné satisfaction à M. Chabannes puisqu'il est indiqué qu'un salarié qui fait éditer des ouvrages ne peut être considéré comme un travailleur indépendant. Si ce motif était retenu, il n'y aurait pas lieu évidemment de réclamer une double cotisation d'allocations familiales.

Quoi qu'il en soit, votre commission vous propose pour cet article 2 une nouvelle rédaction qui, s'insérant à l'article L. 514-1 et non plus à l'article L. 514, qui pose ce problème des cotisations d'allocations familiales, a le mérite de ne pas intervenir dans le différend précité tout en assurant le bénéfice des prestations familiales — régime salariés — aux journalistes pigistes.

Votre commission vous propose donc de modifier dans le sens indiqué le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, en adoptant l'amendement qui vous sera présenté en temps voulu.

C'est là une occasion de donner satisfaction à quelques centaines de journalistes pigistes qui demandent depuis très longtemps que la législation de sécurité sociale du régime général leur soit appliquée.

Je ne saurais mieux faire, pour que vous sentiez combien il est urgent de voter ce projet de loi, que de vous donner connaissance du passage d'une lettre d'un ancien pigiste que j'ai reçue la semaine dernière :

« Voici bientôt dix ans que j'ai cherché en vain à obtenir mon inscription dans une caisse de retraite de la région parisienne

et à obtenir de mes employeurs de cotiser sur les rémunérations qu'ils m'ont versées. Enfin la loi va remédier à cette incroyable lacune.

« Pendant les sept dernières années écoulées, j'ai reçu mensuellement de la seule maison — il s'agit d'un pigiste employé pour une seule maison — « pour laquelle je travaillais une rémunération du travail qui m'était confié, réglée par une feuille de paye dénommée pige, sans avoir pu obtenir la retenue à la base pour une caisse de retraite de vieillesse, ce qui m'a amené à travailler assidûment jusqu'à 73 ans. Mais je suis tombé malade, vaincu par une méchante artérite, et j'ai dû cesser tout travail. Je n'ai pas de ressources et il me faut pouvoir bénéficier d'une retraite de vieillesse au plus tôt. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je n'ai pas, à dire vrai, à prendre longuement la parole après les explications très claires et très pertinentes de votre rapporteur, M. Roger Lagrange, qui a traité d'une manière complète l'objet du texte qui vous est proposé.

Je n'ai notamment rien à ajouter sur cette idée que le journaliste professionnel, c'est-à-dire le journaliste titulaire de la carte d'identité de journaliste, sera désormais assujéti au régime général de sécurité sociale sans qu'il y ait lieu de se poser la question de savoir quelle est la nature du lien juridique qui existe entre lui-même et l'entreprise de presse, spécialement dans le cas où sa rémunération est dite « à la pige ».

Je suis d'accord également avec les indications qui vous ont été fournies quant à l'étendue de la couverture donnée par le régime de sécurité sociale et, répondant à la question très précise posée à cet égard par M. Roger Lagrange, je confirme qu'en matière d'assurance vieillesse le problème de la validation rétroactive des périodes d'exercice de la profession antérieures à la promulgation du texte qui vous est soumis sera réglé dans le cadre du décret d'application de la loi du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la possibilité d'opérer des rachats. Ce décret d'application va paraître dans les tout prochains jours. Par conséquent, le cas très pitoyable dont vous nous avez parlé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, sera réglé, dans la mesure, bien entendu, où l'intéressé pourra procéder au rachat des cotisations.

D'autre part, je n'ai pas d'objection à formuler au nom du Gouvernement à l'égard de l'amendement proposé par la commission et qui consiste à rédiger différemment l'article 2 du projet de loi, de manière à ne pas trancher un problème qui est sans aucun rapport avec celui de l'extension de la sécurité sociale aux journalistes pigistes. Le Gouvernement ne désireait nullement — je le souligne — par un simple artifice de rédaction, prendre parti sur l'étendue exacte des droits des écrivains en matière d'allocations familiales. Cette dernière question posant des problèmes juridiques très complexes, ainsi que l'a en effet indiqué M. le rapporteur, il est préférable, comme l'a suggéré la commission, de se borner, dans le texte relatif aux journalistes pigistes, à modifier l'article 514-1 du code de la sécurité sociale — article qui, je le souligne, a été lui-même ajouté au code par la loi du 22 décembre 1961 relative aux artistes du spectacle — précisant que les journalistes pigistes sont assimilés aux salariés en ce qui concerne le régime des allocations familiales.

Le seul inconvénient de cette modification est que l'application définitive de ce projet de loi va se trouver différée de quelques jours; mais je pense que ce projet pourra, dans sa nouvelle rédaction, être adopté par l'Assemblée nationale au cours de la présente session.

Il faut souligner que l'objet du texte tel qu'il est amendé par la commission sera beaucoup plus clair et qu'il aura l'avantage de régler le problème sans préjudice de la question relative aux écrivains.

Par conséquent, comme je viens de l'indiquer, le Gouvernement accepte très volontiers l'amendement proposé par la commission et son rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par mon intervention je n'entends pas m'élever contre le principe du projet de loi mais à en préciser les limites.

Il est difficile de définir les rapports existant entre les pigistes et les entreprises de presse, puisque ces rapports n'ont jamais été précisés jusqu'à ce jour. Il y a en effet trois catégories de pigistes :

La première, la grande majorité, comprend ceux qui collaborent à plusieurs journaux, qui sont des salariés dans un grand

journal parisien et envoient des articles à d'autres journaux, en particulier aux grands quotidiens de province et à des hebdomadaires ou à des périodiques. Ils ne semblent pas intéressés par les dispositions du projet de loi puisque ce sont des salariés à temps complet dans leur journal respectif. Mais il faut toutefois préciser qu'ils vont cotiser sur des sommes plusieurs fois supérieures au plafond de la sécurité sociale puisque, bien que cotisant déjà au plafond comme salariés dans une entreprise, ils cotiseront aussi au plafond dans chacune des entreprises où ils font des « piges », ce qui ne manquera pas d'attirer des protestations de leur part.

La deuxième catégorie comprend des auteurs qui ne sont pas des journalistes professionnels : ce sont tous ceux qui donnent des articles à la presse sans en tirer le principal de leurs ressources, ingénieurs, médecins, écrivains, et même parlementaires, qui collaborent à des journaux, qui reçoivent très souvent une indemnité en remerciement de leurs services; mais cela ne leur donne pas la qualité de journaliste ni le droit à la carte professionnelle. Ce projet de loi ne les vise pas.

La troisième catégorie comprend un certain nombre de journalistes professionnels — plusieurs centaines — qui, eux, ne sont pas salariés des grands journaux et ne sont affiliés à aucune caisse de sécurité sociale. C'est pour cette catégorie que le projet de loi a été établi.

L'opposition des entreprises de presse au projet de loi ne vient pas des charges supplémentaires qu'entraînerait l'affiliation de cette troisième catégorie, mais, d'abord, des conséquences éventuelles de l'affiliation à la sécurité sociale qui risqueraient de créer de graves difficultés si, en vertu de cette loi, les pigistes libres pouvaient prétendre à tous les avantages réservés aux journalistes salariés, ainsi que je le dirai tout à l'heure; ensuite, de l'application des règles du plafond des rémunérations sur toutes les piges, sans qu'un protocole fixant préalablement ces règles et le taux d'abattement prévu ait été signé avant le dépôt du projet de loi.

Cette charge supplémentaire touchera également les pigistes de la première catégorie.

En effet, si l'article 2 du projet de loi dit « Sont considérés comme salariés pour l'application du présent livre... » et s'il semble apparaître que cette considération n'est valable que pour l'application du présent livre, il est à craindre que certains tribunaux, qui ont déjà tendance à considérer les pigistes comme des salariés, jugeront *a fortiori* qu'ils doivent être considérés comme salariés du fait même du bénéfice des prestations sociales que leur ouvrira la présente loi.

Cette loi constituera une présomption supplémentaire venant confirmer leur premier sentiment. Dès lors, tous les pigistes pourront être considérés comme ayant droit aux avantages divers qui, en dehors de la sécurité sociale, sont attribués aux véritables salariés.

Ainsi, non seulement les entreprises de presse pourraient être imposées d'une charge importante par le fait même de l'affiliation à la sécurité sociale, mais encore elles devraient — comme aux collaborateurs attachés à leurs journaux — des congés payés, des double mois, des indemnités de licenciement, à des auteurs qui viennent leur proposer des articles, quand ils veulent et comme ils veulent, ne travaillant qu'à leur convenance, sans être soumis à la subordination de leur co-contractant.

Pour ces raisons, autant dans l'intérêt des entreprises que dans celui des journalistes, je demande au Sénat de prendre en considération l'amendement que j'ai déposé en tenant compte de l'exposé des motifs du projet gouvernemental.

Je crois savoir que la commission n'approuve pas cet amendement et je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien me dire s'il vous est possible, au nom du Gouvernement, de l'accepter. (*Applaudissements.*)

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Delpuech et je voudrais lui donner quelques précisions qui, je pense, le rassureront suffisamment pour qu'il accepte, ainsi que cela me paraît préférable, de renoncer à son amendement.

Je voudrais indiquer à M. le sénateur Delpuech que le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et tel qu'il vous est soumis, fait expressément réserve de la nature du lien juridique. Il est donc clair que ses modalités s'appliquent aux journalistes sans qu'il y ait lieu de savoir s'il s'agit de

salariés, auquel cas, d'ailleurs, je me permets de faire observer qu'ils seraient de plein droit soumis à la sécurité sociale, le texte proposé devenant alors inutile. Les tribunaux ne pourront donc — cela me paraît évident — en aucune manière en déduire qu'un pigiste est ou n'est pas un salarié et sur ce point je suis tout à fait formel.

Je voudrais répondre maintenant, monsieur le sénateur, à vos deux autres questions en indiquant que le code de la sécurité sociale prévoit que, pour certaines professions ou en cas de pluralité d'employeurs, le ministre du travail peut, par arrêté, modifier le système normal de fixation des cotisations. Un texte est en préparation à cet effet qui aura pour but, en combinant différentes formules possibles — régularisation *a posteriori*, abattement du taux — de ne pas entraîner de surcharge globale pour la profession et de tenir compte du fait que les piges ne sont pas versées selon des mensualités régulières.

J'ajouterai que ce projet d'arrêté pourrait même prévoir certaines formules laissées au choix des intéressés s'il apparaissait qu'un système unique ne s'adaptait pas convenablement à la diversité des situations. Ce texte sera d'ailleurs préparé en liaison étroite avec M. le ministre de l'information ainsi qu'avec les organisations professionnelles. Je peux donc, sur ce point également, comme sur le premier, donner à M. Delpuech les apaisements que, je crois, il espérait obtenir et je confirme que je souhaite, compte tenu de ces précisions catégoriques, que M. Delpuech accepte de retirer cet amendement.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je suis sensible à vos déclarations, monsieur le ministre. Au moment de la discussion des articles je retirerai mon amendement. Mais vous serait-il possible de nous dire quels sont les abattements que vous prévoyez ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président « Art. 1^{er}. — Sont insérés dans le code de la sécurité sociale les articles L. 242-3 et L. 415-4 ci-après :

« Art. L. 242-3. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les journalistes professionnels et assimilés, au sens de l'article 29 b du livre I^{er} du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ».

« Art. L. 415-4. — Bénéficient des dispositions du présent livre les journalistes et assimilés visés à l'article L. 242-3 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 514 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 514. — Sont considérées comme salariées pour l'application du présent livre les personnes visées aux articles L. 241, L. 242, à l'exclusion des écrivains, et L. 242-3. »

Par amendement (n° 1) M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 514-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 514-1. — Sont considérées comme salariées, pour l'application du présent titre, les personnes visées aux articles L. 242-1 et L. 242-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je ne crois pas utile de donner d'autres précisions que celles qui sont consignées dans le rapport et que j'ai développées à la tribune tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le ministre, je crois que vous avez dit dans la discussion générale que vous acceptiez l'amendement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. C'est exactement ce que j'allais rappeler, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 2 du projet de loi.

Par amendement (n° 2) M. Vincent Delpuech propose d'insérer *in fine* un article additionnel n° 3 (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi n'apportent aucune modification à la qualification des liens juridiques existant en fait entre les journalistes rémunérés à la pige, d'une part, et les entreprises ou agences de presse, d'autre part. »

La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je confirme ma précédente déclaration. Je retire mon amendement et je remercie M. le ministre, en lui demandant s'il peut nous faire une déclaration quant aux abattements en matière d'assiette et de taux des cotisations.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, l'arrêté fixant les règles normales de perception des cotisations sera rédigé en étroite coopération avec M. le ministre de l'information et les organisations professionnelles. Je prends ici l'engagement de faire en sorte qu'il ne résulte pas de l'extension de la sécurité sociale aux pigistes de charges supplémentaires pour les entreprises de presse.

Je ne peux pas donner plus de précisions, car il s'agit de travaux actuellement en cours.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. M. le ministre des armées avait fait connaître dès la semaine dernière qu'il ne pourrait être présent au Sénat aujourd'hui que vers dix-huit heures pour soutenir la discussion des deux projets de loi inscrits à l'ordre du jour sous les numéros 3 et 4. M. le ministre est en effet retenu devant une commission de l'Assemblée nationale. En attendant son arrivée, le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à dix-huit heures, comme cela avait été prévu ?... (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MODIFICATION AU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer. [N° 122 et 168 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en vertu des dispositions de l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre, il est possible en temps de paix de traduire un inculpé devant trois juridictions seulement : soit le tribunal militaire dans le

ressort duquel le crime ou délit a été commis, soit le tribunal militaire dans le ressort duquel il a été arrêté, soit enfin le tribunal militaire dont dépend le corps ou le détachement de l'inculpé.

Des dispositions analogues sont prévues dans l'article 6 (alinéa 2) du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Cette énumération limitative des juridictions constitue une source de difficultés lorsque l'inculpé a été libéré de ses obligations et renvoyé dans ses foyers avant d'être traduit devant la juridiction de jugement. Sa résidence civile est en effet souvent très éloignée du lieu où il doit comparaître, en particulier, lorsqu'il a accompli son service militaire en dehors du territoire métropolitain.

L'inculpé est souvent obligé, pour comparaître, d'engager des frais importants, hors de proportion parfois avec la gravité des faits pour lesquels il est poursuivi.

L'objet principal du projet de loi qui vous est soumis consiste à prévoir une quatrième juridiction susceptible d'être saisie des crimes et délits considérés : le tribunal militaire du lieu où réside le prévenu.

Tel est l'essentiel du texte que vous avez à examiner.

Le code de justice militaire pour l'armée de terre, le code de justice militaire pour l'armée de mer seront donc, si vous adoptez ce texte, mis en harmonie avec le code de procédure pénale, puisque, devant les juridictions de droit commun, les articles 43 et 382 dudit code attribuent une faculté de saisine au tribunal du lieu où réside le prévenu.

D'autre part, le projet de loi comporte une autre disposition qui complète la précédente : lorsque l'ordonnance de renvoi est intervenue avant que l'inculpé ne soit libéré du service militaire, le ministre des armées aura le pouvoir de transférer le dossier de la procédure, de la juridiction militaire saisie à la juridiction militaire dans le ressort de laquelle l'inculpé a sa résidence.

Une telle disposition était déjà prévue, mais en temps de guerre seulement, à l'article 125 *ter* du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter sans modification ni amendement le projet de loi qui vous est soumis, dans le texte où il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. M. le rapporteur a clairement exposé quelles ont été l'intention et le dispositif du texte que nous vous proposons. J'y ajouterai seulement un rapide commentaire.

L'esprit de ce texte est de rapprocher la justice du justiciable militaire. Cet esprit est celui qui a souvent inspiré le Sénat dans le passé. Je crois par conséquent que ce projet de loi ne peut que rencontrer un accueil favorable auprès de cette assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi :
Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. Art. 1^{er}. — L'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'inculpé est traduit soit devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté, soit devant celui dont dépend son corps, sa formation ou son détachement, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

« Dans le cas où l'inculpé aura fait l'objet, avant d'être libéré du service, d'une ordonnance de renvoi, la procédure pourra être portée, en l'état où elle se trouve, devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Le ministre des armées ordonnera ce transfert de compétence. L'ordre d'informer demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le second alinéa de l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé est traduit soit devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel l'inculpé a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui dont dépend son service, ou son bâtiment ou son port d'immatriculation, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

« Dans le cas où l'inculpé aura fait l'objet, avant d'être libéré du service, d'une ordonnance de renvoi, la procédure pourra être portée, en l'état où elle se trouve, devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Le ministre des armées ordonnera ce transfert de compétence. L'ordre d'informer demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information ». (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

PERSONNEL DES RESERVES DE L'ARMÉE DE MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer. [N^{os} 126 et 169 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que je rapporte maintenant devant vous représente un nouvel effort de l'armée de mer pour attirer dans le corps des officiers de marine de réserve des jeunes gens d'une haute qualification technique, dont elle a le plus grand besoin, et qui ne se destinaient pas, du moins primitivement, à faire une longue carrière dans la marine nationale.

Pour retenir ces officiers de réserve, la marine a offert à ces jeunes gens des contrats de six mois à deux ans renouvelables, assortis d'un pécule proportionnel au nombre d'années de service.

Par la suite, l'intérêt de contrats plus longs est apparu et c'est ainsi qu'un certain nombre de textes complémentaires ont été pris. En 1959, notamment, ce fut l'ordonnance n^o 59-116 du 16 janvier et le décret n^o 59-618 du 13 mai.

En vertu de ces textes, était institué un contrat de huit ans aux termes duquel l'officier se voyait attribuer, en plus du pécule, une prime mensuelle versée pendant dix-huit mois. Les officiers de réserve servant en situation d'activité avaient ainsi la possibilité de faire une carrière courte convenable, à l'âge où la marine a le plus grand besoin de techniciens.

Voilà donc une première série de dispositions qui ont été prises par la marine pour trouver dans la réserve les techniciens dont elle avait besoin.

Cependant ces avantages matériels s'avèrent insuffisants pour inciter les élèves des grandes écoles à souscrire en nombre acceptable des engagements de huit ans. C'est pourquoi il apparut nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour retenir cette catégorie de personnel de plus en plus indispensable. Dans ce dessein, les décrets n^{os} 62-740 et 62-741 du 30 juin 1962 ont prévu des mesures en faveur de ce personnel.

Il s'agit, d'une part, de l'incorporation directe en qualité d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ou d'ingénieur mécanicien de 3^e classe, avec admission à l'école d'application des enseignes de vaisseau, c'est-à-dire l'embarquement sur le croiseur école *Jeanne-d'Arc*, exactement comme leurs camarades de l'active.

C'est, d'autre part, la promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ou d'ingénieur mécanicien de 2^e classe de réserve après une année de service effectif, sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école d'application.

Les élèves des grandes écoles intéressés ont ainsi des avantages substantiels ; ils sont traités sur le même plan que les élèves de l'école navale.

Je ne pense pas avoir le droit d'indiquer au Sénat la liste de ces grandes écoles puisque c'est du ressort du règlement, mais je suis persuadé que le Gouvernement ne manquera pas d'avoir une appréciation correcte des grandes écoles qui ouvrent ces possibilités à leurs élèves.

Une troisième et dernière disposition paraissait souhaitable : c'est celle qui vous est proposée par le présent projet de loi.

Pour les élèves des grandes écoles servant en situation d'activité ou sous contrat d'une certaine durée et qui font preuve de qualités particulières, il a paru souhaitable de pouvoir admettre sans examen, dans le cadre actif, un nombre limité d'entre eux afin de leur permettre de faire une carrière normale d'officiers de marine. Les vocations tardives ne sont pas nécessairement les plus mauvaises.

Mais cette mesure ne peut pas être prise par voie réglementaire, elle n'est possible que si l'on modifie l'article 80 bis de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps de l'armée de mer. C'est pourquoi, mes chers collègues, le projet de loi que je rapporte devant vous est relatif à la modification de cet article, et il permettra d'activer et de procurer une carrière normale dans la marine à ceux des élèves des grandes écoles qui, après avoir souscrit un contrat de huit ans, voudront poursuivre une carrière complète.

La marine espère que l'ensemble des dispositions que je vous ai indiquées, tant les dispositions réglementaires que les dispositions législatives que je vous invite à voter, pourront améliorer un recrutement intéressant et que cela lui permettra de porter remède à ses difficultés actuelles.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est d'avis que les dispositions envisagées sont à la fois équitables et propres à augmenter auprès des jeunes titulaires des diplômes exigés l'attrait de la carrière d'officier de marine. En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification ni amendement le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je répondrai à la question qui a été posée par M. le rapporteur sur les grandes écoles aux élèves desquelles nous envisageons de faire application du projet de loi que nous vous présentons. Il s'agit d'une liste de grandes écoles qui sera, ainsi que le rappelait M. le rapporteur, fixée par décret, mais dont je peux dire au Sénat dès aujourd'hui que ce sont essentiellement des écoles d'ingénieurs, car c'est d'ingénieurs que la marine nationale a besoin et c'est pour retenir de jeunes ingénieurs que ce projet de loi vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 80 bis de la loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et des équipages de la flotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 80 bis. — Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve, les ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve, nommés dans le cadre actif, prennent rang parmi les officiers de leur grade du cadre actif du jour de leur nomination.

« Nonobstant les dispositions de l'article 29 de la présente loi, les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve et les ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve qui ont été incorporés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 65 modifié de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves et qui sont nommés dans le cadre actif prennent rang parmi les officiers de leur grade du cadre actif qui ont satisfait en même temps qu'eux aux examens de sortie de l'école d'application et dans l'ordre de leur classement.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article et de l'article précédent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochaines travaux du Sénat :

A. — Le mardi 16 juillet 1963, à 10 heures et à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponse du ministre à une question orale sans débat de M. André Méric sur les revendications du personnel de Sud-Aviation ;

2^o Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Louis Cros, Georges Lamousse et Georges Cogniot, à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement

B. — Le jeudi 18 juillet 1963, à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse ;

2^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ;

3^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable ;

4^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

II. — En complément de cet ordre du jour prioritaire, discussion de la proposition de loi de M. Jean de Bagnaux et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux enfants handicapés physiques et mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1982.

C. — Le vendredi 19 juillet 1963, à 10 heures, séance publique, pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

D. — Le lundi 22 juillet 1965, à 15 heures et le soir, séance publique pour la discussion de l'ordre du jour suivant, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o Discussion du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

2^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

E. — Le mardi 23 juillet 1963, à 10 heures, 1^{re} séance publique pour les réponses des ministres à treize questions orales sans débat ; à 15 heures et le soir, 2^e séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

F. — Le mercredi 24 juillet 1963, à 15 heures et le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

G. — Le jeudi 25 juillet 1963, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o Discussion du projet de loi organique modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime ;

3^o Discussion du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

G. — Le vendredi 26 juillet 1963, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signé le 7 décembre 1956.

4° Discussion éventuelle du projet de loi portant ratification d'une convention fiscale entre la France et Monaco ;

5° Discussion éventuelle du projet de loi portant modification des articles L. 115, L. 116 et L. 123 du code des postes et télécommunications ;

6° Discussion éventuelle du projet de loi relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis ;

7° Discussion éventuelle d'un projet de loi relatif aux tribunaux des forces armées en Algérie.

D'autre part, au cours de cette séance pourront être appelées à tout moment les navettes éventuelles, notamment celles concernant le projet de loi de finances rectificative et le projet de loi relatif à certaines modalités du droit de grève dans les services publics.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Je demande la parole pour élever une vive, mais bien vaine opposition à l'inscription du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises pour le lundi 22 juillet à quinze heures.

L'Assemblée nationale est saisie de ce projet depuis un mois et demi et, hier soir, à l'Assemblée nationale, les orateurs qui se sont succédés à la tribune ont indiqué que le temps qui leur avait été imparti était très insuffisant.

Je sais bien qu'au Sénat on travaille plus vite parce que nous avons davantage l'habitude, nous sommes plus rodés à ce genre de travail que les très nombreux nouveaux députés de l'Assemblée. (Sourires.) Nous avons une formation administrative plus ancienne et plus complète que beaucoup d'entre eux.

Je rends également hommage, en fin de compte, au Gouvernement qui pense qu'un projet qui nous sera transmis jeudi prochain pourra être discuté en séance publique le lundi 22 juillet !

Je formule ces réserves en ma qualité de rapporteur, car je me demande si je pourrai vraiment proposer quelque chose de sérieux, de complet, comme je voudrais le faire. D'ores et déjà, je voudrais me mettre à l'abri de toutes les remarques et observations légitimes de mes collègues qui, dans les jours suivants, pourraient peut-être me faire des reproches.

En fin de compte, je prends mes responsabilités ; je ferai face au travail dont je suis chargé, mais je fais dès aujourd'hui toutes réserves sur le résultat du travail qui sortira de cette maison. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur Brun, je prends acte de vos observations et de vos réserves. Je me permets de vous indiquer que l'ordre du jour de la séance du lundi 22 juillet est établi en raison de la priorité prévue à l'article 48 de la Constitution. Cependant, je vous rends attentif au fait qu'une prochaine conférence des présidents sera appelée à statuer définitivement ; vos réserves lui seront communiquées.

Cependant, je sais que le Sénat sera toujours heureux de vous entendre, car notre assemblée connaît la qualité du rapporteur. (Applaudissements.)

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 16 juillet, à dix heures :

1. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. André Méric rappelle à M. le Premier ministre que depuis deux mois le personnel horaire de Sud-Aviation poursuit un mouvement revendicatif pour obtenir une augmentation justifiée des salaires. Quotidiennement, durant une heure ou deux, ce personnel est en grève ; que lorsque ces travailleurs ont cru devoir dans le calme et la dignité rendre publique leur action, ils se sont heurtés à des forces de police nombreuses, qui ont cru devoir se livrer à des arrestations et à des actes de violence et que la liberté est brimée dans la République lorsque le prolétariat n'a plus le droit de manifester dans la rue ; que, par ailleurs, les propositions faites par la direction générale de cette entreprise nationalisée tendant à augmenter les salaires de 2 p. 100, tant horaires que mensuels, sont inacceptables compte tenu du retard existant entre les salaires octroyés par Sud-Aviation et ceux servis à Toulouse par d'autres entreprises nationalisées telles que : O. N. I. A., Renault, Air France, etc. ; que le personnel horaire de Sud-Aviation de Toulouse réclame l'intervention d'un accord société identique à celui en vigueur à Nord-Aviation, car il se trouve défavorisé par rapport au personnel Sud-Aviation employé à Bouguenais, Cannes, Mari-gnane, Rochefort et Saint-Nazaire ; qu'en outre la direction a refusé la révision des primes d'ancienneté en fonction du relèvement des salaires depuis 1949, qui depuis cette date n'ont pas été modifiées. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes revendications du personnel de Sud-Aviation de Toulouse et s'il ne serait pas utile de mettre en place une convention collective nationale pour les personnels des constructions aéronautiques. (N° 499. — 11 juin 1963.)

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° Quels sont les motifs qui ont amené le Gouvernement à envisager de modifier et compléter le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public ;

2° Quels sont les moyens prévus pour réaliser cette réforme. (N° 23.)

II. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° De vouloir bien définir la politique qu'il entend pour suivre dans le domaine de la réforme de l'enseignement ;

2° De préciser les moyens financiers qu'il compte mettre en œuvre pour l'appliquer. (N° 26.)

III. — M. Georges Cogniot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la crise la plus grave que traverse actuellement l'enseignement français depuis l'école maternelle jusqu'aux facultés.

En conséquence, il lui demande :

1° Quels sont les buts poursuivis par la réforme de l'enseignement envisagée par le Gouvernement ;

2° Quels sont les moyens financiers que celui-ci entend consentir à l'éducation nationale pour assurer une rentrée scolaire normale en 1963. (N° 28.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 16 juillet 1963, dix heures et quinze heures.

1° Réponse du ministre à une question orale sans débat de M. André Méric sur les revendications du personnel de Sud-Aviation ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Louis Gros, Georges Lamousse et Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement.

B. — Jeudi 18 juillet 1963, à quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 182, session 1959-1960) relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse.

2° Discussion de la proposition de loi (n° 151, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

3° Discussion de la proposition de loi (n° 115, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

4° Discussion du projet de loi (n° 156, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

Ordre du jour prioritaire :

5° Discussion de la proposition de loi (n° 162, session 1962-1963) de M. Jean de Bagneux et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux enfants handicapés physiques et mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882.

C. — Vendredi 19 juillet 1963, dix heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 157, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

D. — Lundi 22 juillet 1963, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 213 A. N.) pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

2° Discussion de la proposition de loi (n° 286, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

E. — Mardi 23 juillet 1963.

Dix heures : réponses des ministres à treize questions orales sans débat.

Quinze heures et le soir : ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 433 A. N.) relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

F. — Mercredi 24 juillet 1963, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449 A. N.).

G. — Jeudi 25 juillet 1963, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi organique (n° 229 A. N.) modifiant les articles 3 et 39 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

2° Discussion du projet de loi (n° 172, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime.

3° Discussion du projet de loi (n° 226 A. N.) portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

H. — Vendredi 26 juillet 1963, à quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 118, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; b) transférant la propriété d'un immeuble.

2° Discussion du projet de loi (n° 100, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961.

3° Discussion du projet de loi (n° 171, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée le 7 décembre 1956.

4° Discussion éventuelle du projet de loi portant ratification d'une convention fiscale entre la France et Monaco.

5° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 212 A. N.) portant modification des articles L. 115, L. 116 et L. 123 du code des postes et télécommunications.

6° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 339 A. N.) relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis.

7° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 282 A. N.) relatif aux tribunaux des forces armées en Algérie.

Navettes éventuelles, notamment celles concernant le projet de loi de finances rectificative et le projet de loi relatif à certaines modalités du droit de grève dans les services publics.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**AFFAIRES CULTURELLES**

M. Noury a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 157, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Mme Dervaux a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 162, session 1962-1963) de M. de Bagneux et des membres de la commission tendant à assurer aux enfants handicapés physiques et mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882.

M. René Dubois a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 156, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Finant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 151, session 1962-1963), tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 171, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956.

M. Boin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 92, session 1962-1963) de M. Cornu, tendant à modifier l'article 28 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

AFFAIRES SOCIALES

M. Robert Soudant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 167, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1147 du code rural en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle.

LOIS

M. Marcihacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 172, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime.

M. Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique (n° 166, session 1962-1963), de M. Le Bellegou, tendant, conformément au dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, à préciser et à compléter les dispositions dudit article.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUILLET 1963
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

517. — 11 juillet 1963. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de la société Lines Frères qui a fermé son usine de Givors depuis le 2 mai dernier. Il lui rappelle que les nombreuses démarches effectuées tant auprès des services du ministère de l'industrie qu'auprès de la commission interministérielle d'information pour la décentralisation industrielle, en vue de faciliter la remise en marche de cette entreprise, n'ont pas encore abouti malgré les promesses renouvelées de la part des organismes intéressés. Tenant compte du fait que cette affaire devait être réglée avant le 22 juillet et que les intéressés, malgré leur insistance, se sont trouvés dans l'impossibilité d'être reçus par lui-même, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir des services intéressés qu'ils exigent le remboursement par la société anglaise Lines des primes d'équipement qu'elle a perçues de la part de l'Etat, et pour apporter l'appui nécessaire à la remise en activité de cette entreprise que réclament, avec les 270 ouvriers et ouvrières, toutes les organisations politiques et syndicales, ainsi que l'ensemble de la population de la localité.

518. — 11 juillet 1963. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'unaniment il a été constaté dans tous les congrès d'organisations groupant les aveugles, infirmes et vieillards que le Gouvernement ne met pas en application ce qui a été préconisé par le rapport de la commission Laroque qui, dans ses conclusions, proposa de rattraper en quatre ans le retard social à l'égard de la vieillesse et de l'infirmité; appelle à nouveau son attention sur le fait que, en raison de l'augmentation constante du coût de la vie, la misère des aveugles, grands infirmes et vieillards ne cesse de s'aggraver (deux millions de Français ne reçoivent actuellement que 3 francs par jour); en conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour l'application du plan Laroque en vue de permettre à ces différentes catégories de connaître une vie plus normale. Il aimerait savoir également quelles mesures indispensables vont être prises en vue de l'élévation des plafonds de ressources, pour qu'aucune pension ou allocation ne soit inférieure à 60 p. 100 du SMIG.

519. — 11 juillet 1963. — **M. Louis Courroy** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'industrie** s'il pense, véritablement, à rétablir les zones dites d'urgence et cela dans le cadre de l'expansion économique et de l'aménagement du territoire. En effet, dans le département des Vosges en particulier, plusieurs cantons et régions avaient été classés comme bénéficiant des avantages accordés lors de cette décision; cela avait permis l'implantation de plusieurs industries nouvelles. Lors de la discussion du budget au Sénat, il a été porté à la connaissance de l'Assemblée que cette décision entrerait dans le cadre d'une réorganisation de l'aménagement du territoire. Aujourd'hui et malgré les promesses faites on se trouve toujours devant des décisions isolées, rendues difficiles par suite de l'interprétation des services officiels. La situation économique des vallées vosgiennes en particulier demande l'aide totale du Gouvernement aux industries nouvelles et à celles qui, installées dans la région, veulent procéder à des aménagements indispensables à leur survie. Le rétablissement des bénéfices accordés aux « zones d'urgence » doit donc être décidé rapidement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUILLET 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

3603. — 11 juillet 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une erreur matérielle a quelque peu dénaturé le sens de sa question écrite n° 3412 du 9 mai 1963 et, partant, celui de la réponse qui lui a été faite le 12 juin. A la dernière ligne de cette question, il conviendrait de lire que la parité était souhaitée, pour les receveurs de deuxième classe, avec « les inspecteurs principaux adjoints » et non avec les inspecteurs. Elle lui demande de bien vouloir envisager cette révision judiciaire, conforme à l'équité comme au respect des situations respectives antérieures des personnels de ces deux catégories.

3604. — 11 juillet 1963. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les imprimés officiels nécessaires pour les demandes de rachat de cotisations par les anciens exploitants non bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole ou recevant une allocation vieillesse sont mis à la disposition des intéressés en nombre insuffisant et que cet état de fait risque de provoquer des retards dans l'envoi des demandes dont la date limite de réception est fixée au 10 septembre 1963. Il lui demande en conséquence quelle sera la situation des personnes qui n'auront pu obtenir les imprimés susvisés dans les délais prescrits et quel recours elles auront pour ne pas perdre le bénéfice des avantages prévus par ce rachat de cotisations.

3605. — 11 juillet 1963. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible à des jeunes sapeurs-pompiers volontaires d'être affectés sur leur demande, lors de leur incorporation, dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris. Leur séjour dans ce régiment pendant la durée du service militaire leur donnerait, à leur retour, une spécialisation extrêmement précieuse pour les municipalités pour le compte desquelles ils ne cessent de se dévouer.

3606. — 11 juillet 1963. — **M. Pierre Marcihacy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas nécessaire, tant pour la protection des gens que pour la sauvegarde du gibier, de créer un permis de chasse spécial pour l'usage des armes dites à répétition automatique et des armes prévues exclusivement pour le tir à balles.

3607. — 11 juillet 1963. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail** si la convention collective est applicable pour le calcul du salaire d'un ouvrier boulanger lorsque celui-ci est le fils du patron, ou si au contraire l'employeur peut se baser sur le S. M. I. G. pour rétribuer le travail rendu par son fils.

3608. — 11 juillet 1963. — **M. Etienne Le Sassièr-Boisauné** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, conformément aux décrets n°s 63-198 à 63-207 du 28 février 1963, les sociétés pétrolières doivent assurer les installations de réception, de stockage et de distribution de leurs produits. Or, il semble que le département de l'Orne soit spécialement défavorisé à ce sujet, avec deux dépôts seulement, pouvant stocker environ 3.000 mètres cubes alors que

dans la Manche il existe neuf dépôts avec 15.000 mètres cubes de stockage, dix-sept dépôts dans la Sarthe avec 7.000 mètres cubes environ, etc. Et l'hiver dernier, par suite des difficultés de transport, le département de l'Orne a failli manquer de carburant. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour la création d'un plus grand nombre de dépôts, notamment à Flers, Argentan, l'Aigle, embranchés par fer et plus rapprochés par route de Caen et de la Basse-Seine, et augmenter ainsi d'une façon très importante le volume de stockage.

3609. — 11 juillet 1963. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves dégâts causés aux récoltes dans le département de l'Ariège par les orages catastrophiques de juin et de juillet 1963 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les agriculteurs et également pour alléger leurs charges sociales.

3610. — 11 juillet 1963. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très graves dégâts causés à la voirie départementale, communale et rurale du département de l'Ariège par les orages catastrophiques de juin et de juillet 1963 et lui demande de prendre d'urgence les mesures financières indispensables pour aider les collectivités locales qui ont à faire face à des dépenses hors de proportion avec leurs moyens.

3611. — 11 juillet 1963. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que malgré l'intervention de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 mettant à la charge du régime général une partie importante du financement des prestations familiales agricoles et dont l'abrogation devra être envisagée, le régime général dispose encore d'un large excédent permettant dans l'immédiat une majoration d'au moins 10 p. 100 du montant des allocations familiales, et lui demande à quel moment cette majoration sera décidée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

COOPERATION

3483. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** le total des sommes qui ont été consacrées par le budget français, à un titre quelconque, à l'aide aux écoles privées confessionnelles en Afrique noire et à Madagascar pour les années 1960, 1961 et 1962, avec le décompte par Etats et par confessions. (*Question du 4 juin 1963.*)

Réponse :

Investissements

1960-1961.

(Les deux programmes ont fait l'objet de la même décision du comité directeur du F. A. C.).

Etats membres de la Communauté :

157.290.000 CFA } à l'enseignement catholique.
3.145.800 F

22.340.000 CFA } à l'enseignement protestant.
446.800 F

Etats membres du Conseil de l'entente :

120.480.000 CFA } à l'enseignement catholique.
2.399.600 F

6.260.000 CFA } à l'enseignement protestant.
115.000 F

Autres Etats :

100.125.000 CFA } à l'enseignement catholique.
2.002.500 F

11.000.000 CFA } à l'enseignement protestant.
130.000 F

Investissements.

Programme 1962.

Etats membres de la Communauté :

116.545.000 CFA } à l'enseignement catholique.
2.330.900 F

6.000.000 CFA } à l'enseignement protestant.
120.000 F

Etats membres du Conseil de l'entente :

73.110.500 CFA } à l'enseignement catholique.
1.462.210 F

7.300.000 CFA } à l'enseignement protestant.
128.000 F

Autres Etats :

62.171.925 CFA } à l'enseignement catholique.
1.243.438 F

14.003.075 CFA } à l'enseignement protestant.
280.061 F

N. B. — La Mauritanie n'a demandé aucune subvention en 1962. L'enseignement privé en R. C. A. ayant été nationalisé, aucune demande de subvention n'est parvenue pour 1962.

Fonctionnement.

Programme 1960-1961.

4 millions de francs.

Fonctionnement.

Programme 1962.

6 millions de francs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3408. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, pour un invalide militaire, bénéficiaire de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, le fait de conduire sa femme en voiture auprès des clients que celle-ci visite en qualité de représentant de commerce peut être considéré comme un travail au sens des instructions ministérielles en vigueur et faire obstacle à l'octroi de ladite indemnité de soins, attendu que : le rôle de l'invalide se borne uniquement à la conduite de la voiture ; l'épouse payée à la commission ne perçoit ni fixe, ni indemnités d'aucune sorte, ne possède pas de permis de conduire et déploie une activité correspondant, pour un représentant travaillant à plein temps, à trente heures de travail mensuel étalées sur le mois. (*Question du 7 mai 1963.*)

Réponse. — En raison du caractère spécial de l'indemnité de soins allouée aux pensionnés au taux de 100 p. 100 pour tuberculose, son paiement est strictement subordonné à la condition que les intéressés ne se livrent pas à un travail lucratif (cf. article D. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), ou à un travail, non rémunéré, jugé incompatible avec la cure de la tuberculose. Toutefois, ne sont pas considérées comme constituant un travail lucratif les occupations telles que les travaux domestiques ou d'intérieur, de jardinage ou de petit élevage, etc. Les enquêtes, en ce qui concerne la cessation de travail et l'observation de la cure de repos nécessaire au traitement de la maladie, sont effectuées par les agents chargés d'assurer le contrôle sur place des lois d'assistance ou, dans certains cas exceptionnels, par les inspecteurs du travail. Les décisions sont prises compte tenu du résultat des rapports qui sont établis, non seulement par ces fonctionnaires, mais aussi par les médecins des dispensaires anti-tuberculeux, lorsqu'ils signalent que, contrairement aux prescriptions données, les malades se livrent à des travaux ou à des occupations même non rémunérées, incompatibles avec la cure de la tuberculose. Pour permettre de répondre avec précision sur le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire, il serait utile de connaître la situation, l'état civil et l'adresse exacte du pensionné qui a fait l'objet de la question écrite.

EDUCATION NATIONALE

3353. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions ont été prises pour assurer le transfert des installations sportives appartenant à la société « La Montrougiennne » et qui doivent être, en principe, destinées à recevoir un lycée. Le stade dont il s'agit est situé sur le territoire de la commune de Montrouge et les terrains proposés et acceptés, sous condition d'être remis en état, seraient situés sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry. (*Question du 10 avril 1963.*)

Réponse. — En accord avec les représentants de la société « La Montrougiennne » et le maire de Montrouge, le stade de cette société sera transféré sur la commune de Châtenay-Malabry afin de permettre la construction d'un lycée. Les terrains destinés à recevoir ces installations sportives sont en cours d'expropriation. En tout état de cause, il ne peut être question de supprimer ces installations avant que l'éducation nationale ait été en mesure de les réinstaurer dans leur intégralité à Châtenay-Malabry.

3444. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants des centres régionaux d'études par correspondance, souvent déplacés pour des raisons de santé, ne reçoivent aucune indemnité de logement alors que celle-ci est versée habituellement par les communes soit en nature, soit sous forme d'acompte mensuel. Il lui demande s'il envisage de mettre fin prochainement à cette injustice, par exemple, en accordant un indice de compensation aux enseignants des C. R. E. P. C. (*Question du 21 mai 1963.*)

Réponse. — L'attribution du bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative aux instituteurs détachés dans les centres d'enseignement par correspondance se heurte à de sérieuses difficultés d'ordre administratif et budgétaire. Les prestations en cause sont en effet à la charge des collectivités locales et aucun crédit ne figure au budget de l'Etat pour permettre à l'administration de faire bénéficier d'indemnités représentatives de logement des instituteurs n'exerçant pas dans une école primaire publique communale. Il convient de signaler que l'affectation d'instituteurs dans un centre de télé-enseignement constitue une mesure sociale fort appréciée des instituteurs qui en bénéficient pour raisons de santé et qu'elle n'est prononcée que sur demande formulée par les intéressés, en toute connaissance de cause. Des négociations ont cependant été engagées pour qu'il soit remédié à cette situation. Elles n'ont pu jusqu'à présent aboutir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3239. — M. Léon Motais de Narbonne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la direction générale des impôts vient de procéder, en exécution de l'article 28 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, à la nomination, au choix, d'inspecteurs principaux de cinquième échelon, en précisant toutefois que rien n'était changé à la situation hiérarchique de ces agents supérieurs. Il lui rappelle que l'article 28 du décret n° 57-986 susvisé ne posait le principe d'aucune distinction entre les agents issus de son application et l'ensemble de leurs collègues de même grade dont un certain nombre nommés eux-mêmes au choix sous le régime antérieur au décret n° 50-1288 du 18 octobre 1950. Il lui demande donc s'il lui serait possible : 1° d'indiquer les motifs des mesures discriminatoires, sans doute inspirées par un groupement d'employés supérieurs, prises à l'encontre des inspecteurs principaux promus au titre de l'article 28 dont la légalité, contestée par ledit groupement, a été confirmée par une décision du Conseil d'Etat du 8 juillet 1960 ; 2° de préciser les raisons pour lesquelles la direction générale des impôts s'abstient de délivrer à ces agents la commission de leur grade ; 3° de faire connaître s'il estime normal que ces agents supérieurs continuent d'être placés sous l'autorité directe et la tutelle d'autres agents supérieurs dans de nombreux cas d'échelons inférieurs ; 4° d'indiquer les mesures qu'il envisage de faire prendre par la direction générale des impôts, pour mettre fin au régime d'exception ainsi institué à l'égard de ces inspecteurs principaux. (*Question du 20 février 1963.*)

Réponse. — 1° Jusqu'en 1962, les inspecteurs principaux des impôts nommés en application de l'article 28 du décret statutaire n° 57-986 du 30 août 1957 ont été choisis exclusivement parmi ceux des inspecteurs centraux qui, avant l'entrée en vigueur dudit décret, étaient titulaires de l'ancien grade d'inspecteur central de 1^{re} catégorie des contributions directes, de l'enregistrement ou des contributions indirectes. Les intéressés ayant été promus à ce dernier grade à la suite d'une sélection sévère opérée parmi les inspecteurs centraux de 2^e catégorie et ayant été obligatoirement affectés à des postes particulièrement importants, il a été décidé, compte tenu par ailleurs de la grande ancienneté de la plupart d'entre eux, de les maintenir dans leur poste après leur nomination au grade d'inspecteur principal ; 2° une commission d'emploi correspondant à leur nouveau grade est délivrée sur leur demande aux fonctionnaires dont il s'agit ; 3° et 4° les considérations qui ont conduit à l'application d'un régime transitoire cesseront d'être valables lorsque interviendront les nominations prononcées en vertu de l'article 28 du décret du 30 août 1957 au profit d'agents qui n'ont pas appartenu à l'ancien grade d'inspecteur central de 1^{re} catégorie.

3391. — M. Yves Estève expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne est décédée *ab intestat* en 1960 laissant son époux survivant usufruitier légal du quart et un seul enfant né d'un premier mariage du de cujus ; qu'il dépend de la succession plusieurs propriétés urbaines, appartenant en propre à la de cujus, louées à des particuliers ou commerçants ; que, en application de l'article 767 du code civil, l'usufruit du conjoint survivant sur les immeubles dont il s'agit a été converti en une rente annuelle et viagère forfaitaire aux termes d'un acte notarié en 1962 avec effets du jour du décès ; que le fils héritier a porté dans la déclaration de ses revenus des années 1961 et 1962 la totalité des loyers afférents pour ces deux années aux propriétés dépendant de la succession ; qu'il a cependant effectivement versé à son beau-père en 1962 le montant de la rente viagère courue depuis le décès ; que ce paiement constitue pour l'intéressé une diminution certaine de ses revenus immobiliers. Il lui demande en conséquence si par mesure d'équité, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, il est possible de déduire la rente viagère versée chaque année du montant des loyers encaissés au cours de la même année. (*Question du 26 avril 1963.*)

Réponse. — Compte tenu, d'une part, de la date à laquelle elle a été constituée et, d'autre part, du fait qu'elle ne paraît pas pouvoir être regardée comme présentant le caractère d'une pension alimentaire répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, la rente visée dans la question ne peut être admise parmi les charges déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le débi-

entier est redevable. Toutefois l'administration ne manquerait pas de faire procéder à un examen du cas particulier si l'honorable parlementaire voulait bien lui indiquer le nom et l'adresse du contribuable intéressé.

3395. — M. Max Fléchet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873) du 31 juillet 1962 a limité l'exonération de patente, en faveur des concessionnaires de mines, des amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, des titulaires de permis d'exploitation de mines, des explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles, aux seules opérations d'extraction, de manipulation et de vente des produits extraits ; que l'objet dudit article 38 est de frapper de la patente les opérations industrielles et commerciales consécutives à l'exploitation minière proprement dite, à dater du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande quand entreranno effectivement en application les dispositions de cet article 38, afin d'apporter aux collectivités locales les ressources auxquelles elles peuvent prétendre en application des dispositions législatives. (*Question du 30 avril 1963.*)

Réponse. — Les cotisations à établir au titre de 1963 au nom des concessionnaires de mines, des amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, des titulaires de permis d'exploitation de mines et des explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles en application des dispositions de l'article 38 de la loi du 31 juillet 1962 rappelées par l'honorable parlementaire doivent, en principe, être comprises dans les rôles généraux de 1963. Toutefois la situation des cokeries au regard des dispositions précitées ayant nécessité une enquête, actuellement en cours, les cotisations afférentes à ces installations n'ont pu être incorporées dans les rôles généraux et devront, en conséquence, faire l'objet, le cas échéant, de rôles supplémentaires qui seront mis en recouvrement dans le moindre délai possible et, en tout état de cause, avant le 30 avril 1964, date limite prévue par l'article 1967 du code général des impôts.

3409. — M. Roger Lachèvre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des articles 214-2 et 08 *quaterdecies* A, annexe 11, du code général des impôts, les sociétés peuvent déduire, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, une somme maximum de 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire qu'elles ont recueillies lors de leur constitution ou d'une augmentation de capital. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux entreprises qui concourent à la réalisation d'un programme agréé par le commissariat au plan. D'autre part, les apports en numéraire doivent avoir été « réalisés » avant le 1^{er} janvier 1964. Il semble bien qu'on doit entendre par « réalisation » la date à laquelle la déclaration notariée de souscription et de versement a été approuvée par les actionnaires et non pas la date à laquelle peut être appelé ultérieurement le solde du capital souscrit et non encore versé ; autrement dit, les entreprises pourraient bénéficier de ce régime de faveur à condition de réaliser l'augmentation de capital avant le 1^{er} janvier 1964. La déduction jouerait au fur et à mesure des appels successifs du capital souscrit et jusqu'à l'expiration du délai de sept ans qui commence à courir dans tous les cas le premier exercice suivant la réalisation de l'augmentation de capital. Il lui demande confirmation de cette interprétation. (*Question du 7 mai 1963.*)

Réponse. — Conformément à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, les augmentations de capital visées à l'article 08 *quaterdecies* A de l'annexe II au code général des impôts (décret n° 57-967 du 29 août 1957, art. 1^{er}), sont considérées comme réalisées à la date de la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement prévue aux articles 1^{er} et 24 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi n° 53-148 du 25 février 1953. Par analogie, il est admis que la constitution d'une société nouvelle est définitivement réalisée : 1° s'il s'agit d'une société anonyme, lors de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale constitutive (loi du 24 juillet 1867, art. 25) ; 2° s'il s'agit d'une société en commandite par actions, dès que la souscription de la totalité du capital social et le versement légal ou statutaire sur chaque action sont constatés par la déclaration faite par le gérant dans un acte notarié (loi du 24 juillet 1867, art. 1^{er}). Sous réserve que l'augmentation de capital ou la constitution de la société interviennent au plus tard le 31 décembre 1963, l'exécution de versements de libération postérieurement à cette date ne s'opposera pas à l'application du régime de faveur institué par le décret du 29 août 1957 susvisé. La déduction autorisée par ce texte pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés portera, pour chaque exercice, sur le dividende distribué aux actions nouvelles, sans pouvoir excéder 5 p. 100 du capital (augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission) appelé, au titre de ces actions, à la clôture de l'exercice. Elle pourra être pratiquée : par les sociétés qui auront procédé à une augmentation de leur capital plus de trois ans après leur constitution, pendant les sept exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital ; par les sociétés nouvelles ou les sociétés qui auront procédé à l'augmentation de leur capital moins de trois ans après leur constitution, à partir du quatrième exercice et jusqu'au dixième exercice suivant celui de la constitution de la société.

3416. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, dont l'objet est la vente des machines-outils, possédant à plusieurs kilomètres de son siège social une centaine de boxes pour voitures automobiles, comptabilisait de façon apparente les recettes, supportant par ailleurs la taxe sur les prestations de service provenant de cette branche d'activité à son compte pertes et profits et que cette société envisage de cesser cette exploitation, de démolir les boxes et de vendre le terrain nu. Elle lui demande si cette opération constituera une cessation partielle d'entreprise susceptible d'entraîner une taxation de la plus-value réalisée sur la vente du terrain au taux réduit prévu par les articles 152, 200 et 219 du code général des impôts. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Le point de savoir si la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé est effectuée dans le cadre d'une cessation partielle d'entreprise soulève essentiellement une question de fait et ne peut, par suite, être résolu qu'en fonction de l'ensemble des circonstances propres à chaque situation d'espèce. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'entreprise visée dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3425. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 7 de la loi du 8 août 1962 est ainsi conçu : « I. Il est institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) prévues à l'article 15 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole... ; III. Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-A du code civil. Il ne peut, en aucun cas, s'exercer contre le preneur en place. Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du code rural ; toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. Lorsqu'il s'agit d'une adjudication amiable, le délai de cinq jours accordé par l'article 799 au titulaire du droit de préemption pour solliciter, après adjudication, sa substitution à l'adjudicataire, est porté à quinze jours. Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions : 1° ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 183-3 du code rural ; 2° sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai maximum de cinq ans à compter de l'acquisition. Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an (loi du 8 août 1962, art. 7, *Journal officiel* du 10 août 1962) ». Il en résulte que l'exploitant qui exerce son droit de préemption bénéficie de l'exonération totale des droits d'enregistrement et de timbre à la seule condition d'exploiter personnellement le fonds préempté pendant un délai minimum de cinq années. Il lui demande si ce texte interdit au préempteur de procéder, en vue d'un remembrement, à l'échange de l'immeuble préempté, avant l'expiration du délai de cinq années ou bien, s'il peut, après accord de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, procéder à l'échange de l'immeuble préempté sans pour cela être déchu du bénéfice des avantages accordés par la loi. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 rappelées par l'honorable parlementaire que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Toute rupture de cet engagement, de même que la vente de l'exploitation intervenant dans ledit délai de cinq ans, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale entraînent la déchéance du régime de faveur. Il en est de même en cas d'échange de l'exploitation contre une autre exploitation, puisque l'acquéreur cesse de mettre personnellement en valeur les biens par lui acquis.

3457. — M. Jacques Bordeneuve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a abrogé, dans son article 7, l'article 704, alinéa 2, du code général des impôts, lequel annulait les accords en cours d'instance,

non déposés au greffe dans les vingt jours, et non enregistrés dans les trente jours à compter de leur date, et qu'en ce qui concerne les accords intervenus antérieurement au 15 mars, l'article 8 de cette même loi décide : « La nullité résultant de l'article 704 du code général des impôts abrogé par le premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, ne pourra être invoqué à l'encontre des accords en cours d'instance, antérieurement conclus, par acte notarié, ou par acte sous seing privé dûment enregistré, sauf décision judiciaire passée en force de chose jugée ». Cependant, l'article 8 ne précise pas si les actes sous seings privés devaient (pour bénéficier de l'abrogation de la sanction de nullité) être enregistrés dans les trente jours à compter de leur date, comme prévu antérieurement à la loi du 15 mars, ou pouvaient par contre être enregistrés au-delà de cette date, soit avant le 15 mars 1963, soit après, donc actuellement. Il lui demande si on doit conclure du texte de l'article 8 que des accords en cours d'instance antérieurs au 15 mars non déposés, ni enregistrés, dans les délais prescrits par l'article 704 resteraient frappés de nullité au cas où ces dits accords seraient enregistrés actuellement. (Question du 28 mai 1963.)

1^{re} réponse. — Bien qu'elles figurent dans un texte d'ordre fiscal, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ont pour seul objet de régler des rapports juridiques entre parties. De ce fait, la question posée par l'honorable parlementaire relève exclusivement de la compétence du département de la justice.

3468. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation du preneur d'un bien rural dont il est copropriétaire et qui se le fait attribuer à charge de soulte par partage amiable ou judiciaire ; il lui rappelle que, dans ce cas, deux régimes fiscaux de faveur sont en concurrence : celui accordant une exonération partielle en cas de partage avec soulte, prévu par l'article 710 du code général des impôts tel qu'il a été complété et modifié par les articles 13 et 46-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et celui prévu par l'article 7 de la loi du 8 août 1962, faisant bénéficier d'une exonération totale tout preneur exerçant son droit de préemption ; il lui demande si, en vertu de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, précisant que « toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit », et compte tenu du fait qu'en droit fiscal, le partage avec soulte représente pour l'attributaire dans la mesure de la soulte, une attribution, le preneur copropriétaire bénéficiant du droit de préemption est en droit de choisir, pour le paiement des droits de soulte, le régime fiscal qui lui est le plus favorable, à savoir celui prévu par l'article 7 de la loi du 8 août 1962. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre onéreux institué par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963-2^e partie), est applicable à la soulte mise à la charge d'un copartageant attributaire d'une exploitation agricole, si les conditions posées par ce texte se trouvent réunies, c'est-à-dire, d'une part, si l'attributaire possède la qualité d'exploitant preneur en place et remplit les conditions prévues à l'article 793 du code rural et, d'autre part, si le partage, compte tenu des dispositions de l'article 790 du même code, est susceptible de donner ouverture au droit de préemption. Il en résulte que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la soulte mise à la charge de l'attributaire peut bénéficier, soit du régime fiscal susvisé, dans la limite fixée, soit de celui prévu à l'article 710 du code général des impôts, si les conditions posées pour l'application de l'un et l'autre de ces régimes se trouvent remplies simultanément. Il appartient alors aux parties d'opter pour le régime qui leur paraît le plus favorable.

3479. — M. Paul Wach expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, constituée le 9 octobre 1957, a pour objet « l'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles, leur mise en valeur et leur exploitation, l'édification ou la surélévation ; la remise en location desdits immeubles et bâtiments ; subsidiairement l'aliénation par vente, échange, apports en société de ceux des immeubles lui appartenant qu'elle jugerait plus utiles à la réalisation de l'objet social et en général, toutes opérations foncières, immobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus » — qu'en fait et en dépit de l'objet statutaire ainsi défini, la société en question ne s'est livrée, depuis sa création, à aucune opération entrant dans les prévisions des articles 34 et 35 du code général des impôts, mais a borné son activité à l'exploitation et la gestion civile d'un immeuble à elle apporté, donc dépendant de son patrimoine, et dont les locaux nus ont été donnés à bail à divers locataires ; que la société se propose de procéder à une modification des statuts destinée à mettre l'objet social en harmonie avec l'activité effective qui est de poursuivre la gestion civile de son patrimoine immobilier, sans aucune intention de spéculer ; qu'après la publication régulière de cette adaptation des statuts, la société anonyme serait transformée en société civile immobilière, étant observé que les statuts prévoient que la société pourra à tout moment, par décision extraordinaire des associés, être transformée en société de toute autre forme. Il lui demande si cette société anonyme peut bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 47, alinéa 2, de la loi du 28 décembre

1959, c'est-à-dire peut réaliser la transformation envisagée en société civile immobilière, sans qu'il en résulte les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise. (*Question du 30 mai 1963.*)

Réponse. — D'après les indications contenues dans la question, et sous réserve des résultats de l'enquête qui devra, en tout état de cause, être effectuée, le bénéfice du régime spécial prévu par l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 221-2, 3^e alinéa) paraît pouvoir être étendu, par mesure de tempérament, à la société anonyme visée par l'honorable parlementaire.

3539. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plafonds de ressources annuelles exigées pour le paiement de l'allocation supplémentaire au fonds national de solidarité sont nettement insuffisants. En effet, leurs montants, actuellement fixés à 2.300 francs pour une seule personne et à 3.200 francs pour un ménage, doivent être relevés immédiatement, compte tenu de l'augmentation croissante du coût de la vie. En raison de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, l'allocation du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée, et le pouvoir d'achat des petits retraités se trouve injustement diminué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce grave préjudice et lui indique à toutes fins utiles que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources. (*Question du 19 juin 1963.*)

Réponse. — L'absence d'indexation des allocations non contributives de vieillesse sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ne conduit pas à des résultats défavorables pour les personnes âgées. En effet, il a été décidé, le 10 mai dernier, d'élever à 700 francs par an, dès le 1^{er} juillet 1963, le taux de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par ailleurs, les chiffres limite de ressources auxquels l'attribution de cette allocation est subordonnée seront portés, à partir de la même date, à 2.900 francs pour une personne seule et 4.400 francs pour un ménage. Le 1^{er} janvier 1964, ces plafonds seront fixés respectivement à 3.100 francs et 4.700 francs. Or, depuis l'intervention de la loi du 30 juin 1956

créant le fonds national de solidarité, le taux horaire du S. M. I. G. a été accru de 50 p. 100 dans la zone sans abattement et de 60 p. 100 dans la zone à abattement maximal. Si donc l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité avait été indexée sur le S. M. I. G., elle atteindrait 500 francs au lieu de 700 francs. Une observation analogue est applicable aux plafonds de ressources, lesquels, dans le cas d'un ménage, n'excèderaient pas 4.200 francs contre 4.700 francs.

INTERIEUR

3505. — **M. Jean Lecanuet**, se référant à sa question écrite n° 1457, à laquelle il lui avait été répondu au *Journal officiel* n° 23 du dimanche 26 février 1961, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la décision prise en ce qui concerne l'extension, aux sapeurs-pompiers professionnels, des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la durée de carrière des agents communaux. (*Question du 11 juin 1963.*)

Réponse. — Il avait été indiqué précédemment que la durée de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, ne pouvait être envisagée indépendamment d'un ensemble de dispositions dont l'examen devait être repris avec le ministère des finances. En effet l'article 109 du décret du 7 mars 1953 portant organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux se réfère à une ancienneté minimum arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades. Mais il convenait auparavant de fixer un nouvel échelonnement indiciaire de grades et de classes des sapeurs-pompiers communaux. Ces mesures ont été réalisées par arrêté du 9 octobre 1962, dont les modalités d'application ont été précisées par une circulaire du 27 novembre 1962. Le texte fixant la durée de carrière à la suite de ce reclassement doit être soumis à la prochaine commission paritaire de la protection contre l'incendie. Ainsi très prochainement seront prises en faveur des sapeurs-pompiers des dispositions analogues à celles intervenues pour le personnel communal en application de l'arrêté du 5 novembre 1959.